

## Procès-Verbal du Conseil communal

**Séance du 14 novembre 2023.**

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,  
MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol  
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier  
KALBUSCH, conseillers communaux,  
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,  
Mme Hélène PREVOT, Directrice générale

### SEANCE PUBLIQUE :

**Objet : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2024.**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 28 août 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Vu que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Vu que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Vu que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu que les taux sont ceux recommandés par le Ministre régional dans le cadre de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, émis en date du 03/11/2023 ;



Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil ARRETE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1.** Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

**Article 2.** Il est établi, pour l'exercice **2024**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3.** La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4.** La taxe est fixée à :



1. **0,0150 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
2. **0,0390 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
3. **0,0585 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
4. **0,1050 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,010 euro** par exemplaire distribué.

**Article 5.** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier ;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
  - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe avec une majoration de 50%.

**Article 6.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7.** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

**Article 8.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9.** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège



communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 10.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11.** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(S) Hélène PREVOT



La Bourgmestre,  
(S) Caroline CASSART-MAILLEUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,

